
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MAI 1898.

Budget des Recettes et des Dépenses extraordinaires pour l'exercice 1898 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Ajouter au texte du projet de loi l'article suivant :

ART. 6.

Le Gouvernement est autorisé à régler, avec la Société anonyme du chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse, les conditions auxquelles il prendrait éventuellement à sa charge le service des intérêts et de l'amortissement des obligations de cette Société dont le remboursement n'aurait pas été effectué en exécution de l'article 9 de la convention du 10 février 1897, approuvée par la loi du 16 avril 1898.

NOTE. — D'après l'article 9 de la convention du 10 février 1897, la Société du Chemin de fer de l'Entre-Sambre-et-Meuse doit procéder au remboursement de toutes ses obligations, et remettre celles-ci à l'État.

Ces obligations s'élèvent actuellement, en capital nominal, à 6 millions 251,500 francs.

Il faut prévoir le cas où cette société se trouverait dans l'impossibilité de réaliser complètement ce remboursement ; dès lors, afin de lui permettre de terminer sa liquidation, l'État se chargerait du service des intérêts et de l'amortissement des obligations non remboursées, comme il le fera pour l'Est-Belge, l'Anvers-Rotterdam et le Liégeois-Limbourgeois, moyennant le versement préalable, dans la Caisse de l'État, de la valeur de ces obligations.

Le Gouvernement demande aux Chambres l'autorisation nécessaire à cet effet.

P. DE SMET DE NABYER.

(1) Budget, n° 141.

Rapport, n° 163.